

N° :	AG2024_21
Nature de l'acte :	VOIRIES
Portant :	Portant déviation de circulation sur la rue de l'Eglise et la Rue des Grands Champs pour des travaux d'éclairage public

LE MAIRE DE VERSONNEX,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;*

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la Société PORCHERON, représentée par M. Serge VIRET, 369 route d'Orly BP30015, Albens, 73410 ENTRELACS,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'installation des éclairages du parvis de l'église de VERSONNEX et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 15 novembre 2024, date prévisionnelle de fin de travaux, sur les voies communales n°. 1 rue de l'Eglise n°2 Route des Grands Champs, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Voie communale n° 3 Rue de la Fruitière
- RD144, rue du Mont Blanc
- Voie communale n°1 Rue Champ Coutain

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **PORCHERON**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VERSONNEX.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

1. Le maire de la commune de VERSONNEX,
2. M. le Préfet de la Haute-Savoie,
3. GENDARMERIE DE RUMILLY
4. SERVICE DE SECOURS DE RUMILLY
5. COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
6. C. E. R. D. de RUMILLY/ALBY
7. **L'entreprise PORCHERON**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versonnex, le **04.11.2024**

Le Maire-Adjoint, R. LAPLACE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.